



RAPPORT DE LA CLECT

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

**Evaluation des charges suite au transfert
de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018**

Réunion du 18 septembre 2018

Les membres de la CLECT, dument convoqués le 12 septembre 2018, se sont réunis le 25 octobre 2018 à 17H30 au siège d'Arc Sud Bretagne.

Composition de la CLECT et présences :

Membres titulaires ayant voix délibérative

Présents : Bruno LE BORGNE (La Roche-Bernard), président de la CLECT ; Guy DAVID (Nivillac), vice-président de la CLECT ; Bernard AUDRAN (Ambon) ; Bertrand ROBERDEL suppléant de Régine ROSSET excusée (Billiers) ; Michel GRAINZEVES (Damgan) ; Gérard GUILLOTIN suppléant de Pascal JEHANNO excusé (Le Guerno) ; Denis LE RALLE (Marzan) ; Alain GUIHARD (Nivillac) ; Christian BILLY (Noyal-Muzillac) ; Christian DROUAL (Péaule) ; Joël BOURRIGAUD (Saint-Dolay).

Absents excusés : Marie-Odile JARLIGANT (Arzal) ; Régine ROSSET (Billiers) ; Daniel BOURZEIX (La Roche-Bernard) ; Pascal JEHANNO (Le Guerno) ; Bernard LE LAN (Muzillac).

Membres suppléants ayant voix consultative

Présents : Marie-Thérèse BIRAULT (Damgan) ; Patrick BEILLON (Noyal-Muzillac) ; Yves BERTHO (Saint-Dolay).

Absents excusés : Nicole KORN (Ambon) ; Nathalie CALLE (Arzal) ; Bernard HASPOT (La Roche-Bernard) ; Patrick POULIZAC (Marzan) ; Jo BROHAN (Muzillac) ; Gérard GUERRANT (Péaule).

Membres du bureau communautaire, invités ayant voix consultative

Présents : Michel CRIAUD (Muzillac) ; Jean-Marie LABESSE (Damgan).

Absents excusés : André PAJOLEC (Arzal).

Ordre du jour :

- 1- Election du Président et du Vice-président de la CLECT.
- 2- Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation.
- 3- Rappel du rôle et du fonctionnement de la CLECT.
- 4- Transfert de la compétence GEMAPI :
Compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2018,
Compétences facultatives au 1^{er} janvier 2019.
- 5- Evaluation des charges transférées de la compétence GEMAPI.
- 6- Cout d'exercice par Arc Sud Bretagne de la compétence GEMAPI.
- 7- Fixation par la CLECT du montant des charges transférées.

1- Election du Président et du Vice-président de la CLECT

Les membres de la CLECT élisent à l'unanimité M. Bruno LE BORGNE, Président de la CLECT et M. Guy DAVID, Vice-président.

2- **Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation (A**

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et codifié aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Son objet est de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent la CFE en intégralité, la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal (26,5%), la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal, la TASCOM en intégralité, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Après fixation initiale du montant de l'AC, il existe 4 procédures de révision :

- **Révision liée à tout transfert de charges** entre l'EPCI et ses communes membres. Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant. Après adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert par délibération de l'EPCI, sans que les communes membres n'aient à délibérer pour adopter cette révision de l'AC.
- **Révision libre** à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées. Cette procédure requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres. Elle implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.
- **Révision unilatérale** du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres. Cette procédure implique qu'une commune puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Seul l'EPCI est compétent pour enclencher cette procédure de révision et peut y recourir uniquement dans les deux cas suivants : lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI ou lors d'une fusion ou modification de périmètre de l'EPCI.
- **Révision individualisée** qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres. Diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

Évaluation des charges transférées :

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI :

- Transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal,
- Restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres.

Dans ces deux cas, seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'AC.

Une délibération fixant le montant des AC en l'absence de rapport d'évaluation des charges transférées par la CLECT est susceptible de faire l'objet d'une annulation pour vice de procédure.

Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement selon l'une des deux méthodes suivantes :

- 1 : Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.
- 2 : Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. La période de référence retenue est déterminée librement par la CLECT.

La méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI.

Pour les charges liées à un équipement, l'évaluation doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé : coût de réalisation ou coût d'acquisition ou coût de renouvellement de l'équipement, charges financières et dépenses d'entretien.

Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé (durées d'amortissement de l'instruction budgétaire et comptable M14).

Pour les charges relatives à une compétence exercée antérieurement par un syndicat, le coût des charges transférées à l'EPCI évalué par la CLECT pour l'exercice de cette compétence sera égal aux contributions budgétaires communales au financement de ce syndicat en N-1.

Les ressources afférentes à ces charges doivent être déduites du coût des dépenses transférées. Cela implique que si une commune dispose de ressources financières provenant de l'exercice d'une compétence, ces ressources doivent être compensées au travers de l'attribution de compensation lors du transfert de compétence à l'EPCI. Il revient donc à la CLECT de faire figurer dans son rapport le montant des ressources transférées à l'EPCI.

Le rapport quinquennal

À compter du 1er janvier 2017, le président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI. Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport.

Attribution de compensation d'Arc Sud Bretagne à ce jour :

Attribution de Compensation	2011	Transferts 2012		Depuis 2012 A ce jour
	Fusion	Charges transférées Transports scolaires communaux	Produits transférés Taxe de séjours	
Ambon	37 469 €	-7 741 €	75 593 €	105 321 €
Arzal	82 079 €	-9 695 €	0 €	72 384 €
Billiers	-19 056 €	0 €	26 911 €	7 855 €
Damgan	-133 812 €	0 €	48 348 €	-85 464 €
La Roche Bernard	23 081 €	0 €	0 €	23 081 €
Le Guerno	13 873 €	0 €	1 790 €	15 663 €
Marzan	-13 356 €	0 €	0 €	-13 356 €
Muzillac	487 809 €	-10 394 €	0 €	477 415 €
Nivillac	19 687 €	0 €	0 €	19 687 €
Noyal-Muzillac	10 470 €	-15 294 €	0 €	-4 824 €
Péaule	68 549 €	-12 215 €	0 €	56 334 €
Saint-Dolay	-65 981 €	0 €	0 €	-65 981 €
Total	510 812 €	-55 339 €	152 642 €	608 115 €

3- Rappel du rôle et du fonctionnement de la CLECT

Composition et fonctionnement :

Créée par délibération du conseil communautaire lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle et en cas de fusion d'EPCI sans limitation de durée, elle se réunit lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

Le conseil communautaire détermine sa composition à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECT ne sont précisées par la loi. Les EPCI et leurs communes membres peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT qui élit un président et un vice-président.

Il peut être fait appel à des experts lorsque l'évaluation des charges présente une importante technicité (experts-comptables, experts financiers...) pour assister la CLECT dans cette évaluation. Toutefois, ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux-seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

Le rapport de la CLECT :

Il a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans le cadre de la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune membre d'un EPCI à FPU à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, le rapport de la CLECT a une valeur impérative. C'est-à-dire que les charges évaluées s'imposent à l'EPCI dans la fixation de l'AC.

Dans le cadre de la révision libre du montant de l'AC, le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire. Il ne vaut pas avis conforme. Le conseil communautaire peut ainsi s'écarter des préconisations présentées dans le rapport ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Il peut, exprimer son désaccord avec l'évaluation établie par la CLECT et demander des projections complémentaires en les faisant évaluer par la CLECT.

Aucune disposition n'interdit à la CLECT de calculer le montant des AC. En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI. En effet, le rôle de la CLECT n'est pas de calculer le montant des AC, mais de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes.

Délai d'élaboration et d'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées par la CLECT :

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport de la CLECT.

Il revient à son président d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci, ou par 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibération de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées.

Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.

4- Transfert de la compétence GEMAPI :

La compétence GEMAPI comprend 12 items définis à l'article L. 211 du code de l'environnement.

- Prise de compétence au 01/01/2018 : 4 items obligatoires 1, 2, 5 et 8 
- Prise de compétence au 01/01/2019 : 2 items facultatifs 6 et 12 

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Organisation de la GEMAPI sur le territoire avant le 01/01/2018 :

GEMA :

Bassin du Trévelo : Syndicat Mixte de Bassin Versant du Trévelo (SMBV), 3 communes adhérentes : Le Guerno, Péaule et Noyal-Muzillac, actions de GEMA au titre des items 1, 2 et 8 mais également 6 et 12.

Bassin de la rivière de Pénerf : Syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan : Arc Sud Bretagne et 2 communes adhérentes Damgan et Ambon, actions de GEMA au titre des items 1, 2 et 8 mais également 12.

Bassin du Roho : 2 communes (Nivillac et Saint-Dolay) ont signé avec Redon Agglomération une convention pour le versement de participations à des travaux réalisés avant le transfert de compétence dans le cadre du CTMA (Contrat Territorial Milieux Aquatiques).

Bassin du Brivet : Syndicat mixte de Bassin Versant du Brivet (SBVB), pas d'adhésion de Nivillac et Saint-Dolay.

Reste du territoire : pas d'acteur ni d'intervention des communes concernées.

PI :

Damgan : travaux d'entretien de l'ouvrage de protection contre la mer (digue).

Organisation de la GEMAPI sur le territoire depuis le 01/01/2018 :

GEMA :

- Pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et une partie d'Ambon) :

Dans le cadre d'un intérêt commun à agir, la GEMA obligatoire est exercée par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en lien avec le syndicat mixte PNR du Golfe du Morbihan duquel Arc Sud Bretagne est membre, au titre des actions conduites depuis 2002 et des missions réglementaires des PNR.

La gestion de ce bassin versant sera reprise par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au 1er Janvier 2019, avec signature d'une convention entre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Arc Sud Bretagne.

- Pour le bassin versant du Trévelo (Noyal-Muzillac, Péaule et Le Guerno) :

La GEMA obligatoire est déléguée au Syndicat Mixte de Bassin du Trévelo duquel Arc Sud Bretagne est membre depuis le 1er janvier 2018. Ce syndicat sera dissout au 31 décembre 2018 et ses missions et son personnel repris par l'EPTB Vilaine le 1er janvier 2019.

Impact de la dissolution : Reprise des compétences facultatives items 6 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement par Arc Sud Bretagne à compter du 1er janvier 2019.

- Pour le bassin versant du Brivet (faible partie de Nivillac et Saint Dolay) :

Une convention sera à prévoir entre Arc Sud Bretagne et le Syndicat mixte de Bassin Versant du Brivet dans le cas de réalisation de travaux.

- Pour les autres bassins versants de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir, du Roho et du Saint-Eloi, situés sur le territoire d'Arc Sud Bretagne.

La GEMA obligatoire est déléguée à l'EPTB Vilaine duquel Arc Sud Bretagne est membre depuis le 1er janvier 2018.

PI :

Transfert de l'exercice de la compétence à l'EPTB Vilaine (année 2018 transitoire).

Etude en cours sur la commune de Damgan.

5- Evaluation des charges transférées de la compétence GEMAPI**Eléments de contexte :**

Le territoire d'Arc Sud Bretagne n'était pas couvert en totalité par des syndicats de bassins versants :

- Bassin versant de la Rivière de Pénerf : Syndicat mixte PNR du Golfe du Morbihan, exerçant des compétences plus larges auquel adhèrent 2 communes (Ambon et Damgan) et Arc Sud Bretagne.
- Bassin versant du Trévelo : Syndicat mixte de Bassin du Trévelo auquel adhère 3 communes (Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule) qui a transmis les montant des contributions versées en 2017 et 2018 par ces communes en indiquant la clé de répartition des contributions affectées à la GEMA 3 Items obligatoire (70% transféré au 01/01/2018) et à la GEMA 2 Items facultatifs (30% transféré au 01/01/2019).
- Bassin versant du Brivet : Syndicat mixte de Bassin Versant du Brivet (SBVB), sans adhésion des communes de Nivillac et Saint Dolay.

Pas de syndicat pour les bassins versants de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir, du Roho et du Saint-Eloi.

Les communes ont été interrogées sur les dépenses et recettes liées à la compétence GEMAPI, enregistrées sur les 3 dernières années.

Seules les communes de Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule, adhérentes à un syndicat de bassin versant, ont réalisé des dépenses de fonctionnement liées à la compétence GEMA pouvant être évaluées en transfert de charges.

Seule la commune de Damgan a réalisé des dépenses de fonctionnement liées à la compétence PI pouvant être évaluées en transfert de charges.

Aucune commune n'a réalisé ces dernières années des dépenses d'investissement liées à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Evaluation des charges pour la compétence GEMA Items obligatoires 1, 2, et 8, transférée à Arc Sud Bretagne au 1^{er} janvier 2018 :

Les communes de Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule avaient confié l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte de Bassin du Trévelo, pour lequel elles versaient une contribution annuelle. Les charges transférées retenues pour l'évaluation sont 70% du montant de leurs contributions versées en 2017 (méthode imposée par la réglementation : contribution année N-1).

Les communes d'Ambon et Damgan avaient confié l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte du PNR du Golfe du Morbihan, ainsi que l'exercice d'autres compétences pour lesquels elles versaient et continueront à verser une contribution annuelle (2017 : 3 131,70 € pour Ambon et 5 990,40 € pour Damgan). Ces contributions n'ont pas été transférées lors de la prise de compétence par Arc Sud Bretagne, puisque celle-ci versait également et continue de verser une contribution à ce syndicat (2017 : 2 806,80 €). Les contributions versées à ce syndicat par ces communes en 2017 ne peuvent donc être retenues en évaluation.

Les communes de Nivillac et Saint-Dolay s'étaient engagées par convention à verser à Redon Agglomération une participation pour des travaux d'investissement réalisés avant le transfert de compétence dans le cadre du CTMA (Contrat Territorial Milieux Aquatiques). Cette participation n'ayant pas été versée par les communes à la date du transfert de compétence, aucune charge ne peut être retenue en évaluation.

Les communes d'Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac et Saint-Dolay n'ayant réalisé aucune dépense pour l'exercice de cette compétence, et n'adhérant à aucun syndicat compétent en la matière, aucune charge ne peut être retenue en évaluation.

Evaluation des charges pour la compétence PI Item obligatoire 5, transférée à Arc Sud Bretagne au 1^{er} janvier 2018 :

La commune de Damgan réalisait des travaux d'entretien de l'ouvrage de protection contre la mer (digue). Ces dépenses se sont élevées à 40 840 € en 2015, 19 489 € en 2016 et 21 370 € en 2017.

La méthode retenue par la CLECT pour l'évaluation est la moyenne des trois derniers comptes administratifs des exercices précédant le transfert (2015 à 2017).

La commune avait également retenu, en 2017, un cabinet pour la réalisation d'une étude sur les besoins d'investissement en la matière. Le portage et le financement de cette étude ont été repris par Arc Sud Bretagne en 2018.

Les communes d'Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay n'ayant réalisé aucune dépense pour l'exercice de cette compétence, et n'adhérant à aucun syndicat compétent en la matière, aucune charge ne peut être retenue en évaluation.

Evaluation des charges pour la compétence GEMA Items facultatifs 6 et 12, transférée à Arc Sud Bretagne au 1^{er} janvier 2019 :

Les communes de Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule ont confié l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte de Bassin du Trévelo jusqu'au 31 décembre 2018, date du transfert de cette compétence à Arc Sud Bretagne, pour lequel elles ont versé une contribution annuelle en 2018. Les charges transférées retenues pour l'évaluation sont le montant de leurs contributions versées en 2018 (méthode imposée par la réglementation : contribution année N-1).

Les communes d'Ambon et Damgan ont confié l'exercice de cette compétence (Item 12) au Syndicat Mixte du PNR du Golfe du Morbihan, ainsi que l'exercice d'autres compétences pour lesquels elles versaient et continueront à verser une contribution annuelle (2018 : 3 144,70 € pour Ambon et 5 968,30 € pour Damgan). Ces contributions ne seront pas transférées lors de la prise de compétence par Arc Sud Bretagne, puisque celle-ci versait également et continue de verser une contribution à ce syndicat (2 804 € en 2018). Les contributions versées à ce syndicat par ces communes en 2018 ne peuvent donc être retenues en évaluation.

Les communes d'Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, et Saint-Dolay n'ayant réalisé aucune dépense pour l'exercice de cette compétence, et n'adhérant à aucun syndicat compétent en la matière, aucune charge ne peut être retenue en évaluation.

Méthodes retenues par la CLECT pour l'évaluation :

- **Pour Damgan :** Moyenne des dépenses PI constatées sur les 3 derniers comptes administratifs.
- **Pour Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule :**

Pour les items obligatoires de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2018 : 70% des contributions versées au Syndicat mixte de bassin du Trévelo en 2017.

Pour les items facultatifs de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2019 : contributions versées au Syndicat mixte de bassin du Trévelo en 2018.

Montant des charges évaluées pour le transfert de la compétence GEM

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES GEMAPI	Compétences obligatoires au 01/01/2018				Compétences facultatives au 01/01/2019		TOTAL
	ITEM 1	ITEM 2	ITEM 5	ITEM 8	ITEM 6	ITEM 12	
Ambon		0 €			0 €		0 €
Arzal		0 €			0 €		0 €
Billiers		0 €			0 €		0 €
Damgan <i>PI : Moyenne dépenses 3 derniers CA</i>		27 233 € <i>CA 2015 : 40 840€, CA 2016 : 19 489€, CA 2017 : 21 370€ Total : 81 699€ /3</i>			0 €		27 233 €
La Roche Bernard		0 €			0 €		0 €
Le Guerno		1 462 €			630 €		2 092 €
Marzan		0 €			0 €		0 €
Muzillac		0 €			0 €		0 €
Nivillac		0 €			0 €		0 €
Noyal-Muzillac		1 526 €			655 €		2 181 €
Péaule		5 878 €			2 537 €		8 415 €
Saint-Dolay		0 €			0 €		0 €
Total		36 099 €			3 822 €		39 921 €

Ratio des charges évaluées :**- Critère population DGF**

CHARGES EVALUEES PAR HABITANT DGF	Nombre Hab DGF 2018	Coût par hab DGF
Damgan PI	4 626	5,89 €
Le Guerno GEMA	1 016	2,06 €
Noyal-Muzillac GEMA	2 776	0,79 €
Péaule GEMA	2 848	2,95 €
Total	11 266	3,54 €

Coût moyen PI : 5,89€ / hab DGF

Coût GEMA :

Bas : 0,79€ / hab DGF

Haut : 2,95€ / hab DGF

Moyen 3 communes : 1,91€ / hab DGF

Coût moyen GEMAPI : 3,54€ / hab DGF

- Critère superficie concernée

CHARGES EVALUEES PAR SUPERFICIE CONCERNEE	Superficie commune en Km ²	Superficie concernée Km ²	Coût par Km ² concerné
Damgan PI (<i>superficie 100%</i>)	10,16	1,05	25 998,09 €
Le Guerno GEMA (<i>superficie 50,05%</i>)	9,75	4,88	428,69 €
Noyal-Muzillac GEMA (<i>superficie 3,05%</i>)	48,89	1,49	1 463,76 €
Péaule GEMA (<i>superficie 66,34%</i>)	39,25	26,04	323,16 €
Total	108,05	33,46	1 193,19 €

Coût moyen PI : 25 998€ / Km² concerné

Coût GEMA :

Bas : 323€ / Km² concernéHaut : 1 464€ / Km² concernéMoyen 3 communes : 391€ / Km² concernéCoût moyen GEMAPI : 1 193€ / Km² concerné

Les contributions au Syndicat Mixte de Bassin du Trévelo étaient nées du critère de superficie du bassin sur la commune. Cette superficie étant de 3% pour la commune de Noyal-Muzillac, sa contribution était faible (coût par hab DGF de 0,79€) par rapport à celle des communes de Péaule (66% de superficie, coût par hab DGF de 2,95€) et de Le Guerno (50% de superficie, coût par Hab DGF de 2,06€).

La CLECT décide donc d'évaluer de manière différenciée les charges transférées par la commune de Noyal-Muzillac et celles transférées par les communes de Le Guerno et Péaule.

6- Coût d'exercice par Arc Sud Bretagne de la compétence GEMAPI

Prévision pour les communes d'Ambon et de Damgan :

GEMA : Le syndicat mixte du PNR du Golfe du Morbihan n'a pas informé Arc Sud Bretagne d'une incidence du transfert de la compétence GEMA sur le montant de la contribution. Un plan d'actions a déjà été réalisé sur le bassin versant de la rivière de Pénerf par ce syndicat. Aucune estimation ne peut être réalisée à ce jour sur le montant des dépenses pouvant être supportées par Arc Sud Bretagne. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération présentera avant la fin de l'année une prévision des coûts annuels de la GEMAPI sur le bassin de la Rivière de Pénerf et une proposition de critère de répartition pour la participation qui sera demandée à Arc Sud Bretagne.

PI : L'étude en cours sur la commune de Damgan pour la prévention des inondations devrait apporter rapidement une lisibilité sur les investissements à réaliser sur cette commune.

Prévision pour les communes d'Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay :

L'EPTB Vilaine a réalisé en 2017 une étude pour déterminer un coût prévisionnel des actions GEMAPI sur son territoire futur d'intervention.

EPTB Vilaine Reste à charge annuel coordination sur les milieux aquatiques	Montant annuel	Coef ASB	Participation ASB
Hypothèse basse	110 000,00 €	34%	37 400 €
Hypothèse haute	194 000,00 €		65 960 €

EPTB Vilaine Reste à charge annuel actions sur les milieux aquatiques	Montant annuel	Coef ASB	Participation ASB
Hypothèse basse	199 030,00 €	34%	67 670 €
Hypothèse haute	558 059,00 €		189 740 €

Les critères de répartition entre les EPCI adhérents sont en cours de validation et pourraient être les suivants :

Proposition EPTB Vilaine 4 EPCI unité Vilaine aval	Population sur unité (base communale)	surface concernée km2	coef pop %	coef surf %	coef ponderé %
Arc Sud Bretagne	22 828	302	34,00	34,00	34,00
Questembert Communauté	10 817	140	16,00	16,00	15,90
GMVA	3 138	16	5,00	2,00	3,20
Redon Agglomération	30 372	432	45,00	49,00	46,90
TOTAL	67 155	890	100,00	101,00	100,00

Cout annuel exercice futur compétence GEMAPI	Hypothèse basse (subv 80%)	Hypothèse haute (Sub 60%)
GEMA Bassin de Pénerf Contributions PNR Golfe du Morbihan puis GMVA	?	?
Pour coordination		
Pour actions		
GEMAPI Tous les autres bassins Contributions EPTB Vilaine	105 070 €	255 700 €
Pour coordination	37 400 €	65 960 €
Pour actions	67 670 €	189 740 €
Total	105 070 €	255 700 €

Montant prévisionnel 2019 : 130 000 €

Critères de répartition par commune du coût d'exercice de la compétence GEMAPI

- 50 % critère population DGF

Population DGF 2018		%
Ambon	2 440	7,37
Arzal	1 997	6,03
Billiers	1 275	3,85
Damgan	4 626	13,97
La Roche-Bernard	755	2,28
Le Guerno	1 016	3,07
Marzan	2 517	7,60
Muzillac	5 369	16,22
Nivillac	4 831	14,59
Noyal-Muzillac	2 776	8,38
Péaule	2 848	8,60
Saint-Dolay	2 657	8,03
Total	33 107	100,00

- 50% critère superficie commune

Superficie commune en Km ²		%
Ambon	38,04	11,78
Arzal	23,44	7,26
Billiers	5,87	1,82
Damgan	10,16	3,15
La Roche-Bernard	0,43	0,13
Le Guerno	9,75	3,02
Marzan	33,84	10,48
Muzillac	39,50	12,23
Nivillac	55,48	17,18
Noyal-Muzillac	18,89	5,85
Péaule	39,25	12,16
Saint-Dolay	48,26	14,95
Total	322,91	100,00

Communes	Coût prévisionnel 2019	EPTB Hypothèse haute
Ambon	12 448 €	24 484 €
Arzal	8 639 €	16 992 €
Billiers	3 685 €	7 248 €
Damgan	11 128 €	21 887 €
La Roche-Bernard	1 569 €	3 086 €
Le Guerno	3 957 €	7 784 €
Marzan	11 754 €	23 118 €
Muzillac	18 492 €	36 373 €
Nivillac	20 653 €	40 622 €
Noyal-Muzillac	9 253 €	18 199 €
Péaule	13 492 €	26 538 €
Saint-Dolay	14 931 €	29 368 €
Total	130 000 €	255 700 €
Coût par hab/DGF	3,93 €	7,72 €

Etant précisé que les dépenses GEMA et les dépenses PI sont globalisées, mais que le montant des investissements à réaliser pour la PI (communes avec littoral) sera certainement plus important que pour la GEMA.

Rappel du coût par Habitant DGF avant transfert compétence :

- PI : 5,89€
- GEMA : 1,91€ (moyenne 3 communes)

Rappel du coût par km concerné avant transfert compétence :

- PI : 25 998€
- GEMA : 391€ (moyenne 3 communes)

7- Fixation par la CLECT du montant des charges transférées

Considérant que les règles d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensation liée à tout transfert de charges pénalisent 3 des 4 communes ayant engagé des dépenses GEMAPI sur les exercices précédents le transfert de cette compétence, vis-à-vis des 8 communes n'en ayant pas engagé ;

Considérant que de nouvelles dépenses obligatoires devront être supportées par Arc Sud Bretagne pour engager des actions GEMAPI sur le territoire des 12 communes ;

Considérant qu'une solidarité est appelée par les maires entre les communes et Arc Sud Bretagne pour le calcul des charges transférées et le financement des nouvelles actions GEMAPI ;

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT par 11 voix pour et 1 abstention :

Décident de retenir 75% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par les communes de Damgan, Le Guerno et Péaule,

Décident de retenir 100% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par la commune de Noyal-Muzillac,

Fixent à 30 486 € le montant des charges transférées dans le
révision des attributions de compensation Transfert de charges de la compétence
GEMAPI, réparti comme suit : 20 425 € pour Damgan, 1 569 € pour Le Guerno, 2 181 €
pour Noyal-Muzillac et 6 311 € pour Péaule,

Constatent l'absence de charges transférées de la compétence GEMAPI entre Arc Sud
Bretagne et les communes de d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan,
Muzillac, Nivillac, et Saint-Dolay,

Proposent l'engagement d'une procédure de révision libre « Solidarité GEMAPI » des
attributions de compensation des communes d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard,
Marzan, Muzillac, Nivillac, Saint Dolay, sans en évaluer le montant par commune.

CLECT CHARGES TRANSFEREES GEMAPI	Compétences obligatoires au 01/01/2018				Compétences facultatives au 01/01/2019		TOTAL
	ITEM 1	ITEM 2	ITEM 5	ITEM 8	ITEM 6	ITEM 12	
Ambon		0 €			0 €		0 €
Arzal		0 €			0 €		0 €
Billiers		0 €			0 €		0 €
Damgan		20 425 €			0 €		20 425 €
La Roche Bernard		0 €			0 €		0 €
Le Guerno		1 097 €			473 €		1 569 €
Marzan		0 €			0 €		0 €
Muzillac		0 €			0 €		0 €
Nivillac		0 €			0 €		0 €
Noyal-Muzillac		1 526 €			655 €		2 181 €
Péaule		4 409 €			1 903 €		6 311 €
Saint-Dolay		0 €			0 €		0 €
Total		27 456 €			3 030 €		30 486 €

Modalités d'approbation du rapport de la CLECT et de la révision des AC suite au transfert de la compétence GEMAPI :

Transmission du rapport de la CLECT aux communes avant le 30 septembre 2018,

Délibération des 12 conseils municipaux pour approbation du rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois,

Délibération du conseil communautaire pour information sur le rapport de la CLECT,

Si approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), délibération du conseil communautaire modifiant automatiquement le montant des AC 2019 des 4 communes.

Evolution des AC en cas d'approbation du rapport de la CLECT concernant la révision des AC liées au transfert de charges pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Commune	AC 2018	CLECT Charges transférées Compétence GEMAPI	AC 2019
Ambon	105 321 €		105 321 €
Arzal	72 384 €		72 384 €
Billiers	7 855 €		7 855 €
Damgan	-85 464 €	20 425 €	-105 889 €
La Roche-Bernard	23 081 €		23 081 €
Le Guerno	15 663 €	1 569 €	14 094 €
Marzan	-13 356 €		-13 356 €
Muzillac	477 415 €		477 415 €
Nivillac	19 687 €		19 687 €
Noyal-Muzillac	-4 824 €	2 181 €	-7 005 €
Péaule	56 334 €	6 311 €	50 023 €
Saint-Dolay	-65 981 €		-65 981 €
Total	608 115 €	30 486 €	577 629 €